

PROCOLE N° II.

SÉANCE DU 1^{er} JUIN 1882.

Étaient présents :

Pour le Japon,

M. Inouye et M. Shioda;

Pour l'Allemagne et la Suisse,

M. de Eisendecker, et second Délégué pour l'Allemagne, M. Zappe;

Pour l'Autriche-Hongrie,

M. le Chevalier Hoffer von Hoffenfels;

Pour la Belgique,

M. Charles de Grootte;

Pour l'Espagne,

M. le Chevalier Don Luis del Castillo y Trigueros;

Pour la France,

M. Tony Conte;

Pour la Grande-Bretagne,

Sir Harry S. Parkes;

Pour l'Italie,

M. le Chevalier E. Martin Lanciarez;

Pour les Pays-Bas, la Suède et Norwège et le Danemark,

M. J. J. van der Pot;

Pour le Portugal,

M. da Graça;

Pour la Russie,

M. le Baron Rosen;

Pour les États-Unis,

L'Honorable M. John A. Bingham.

Le Protocole N° 10 est signé.

Des exemplaires imprimés du "*Draft Tarif*" ou Contre-projet des Délégués étrangers, adopté dans la réunion du 11 Mai et formant annexe au protocole de cette séance, sont déposés sur le bureau de la Conférence.

Le Président présente S. Exc. M. Joachim José da Graça, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. Très-Fidèle en Chine, au Japon et à Siam, comme Délégué du Portugal, et S. Exc. M. de Grootte, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Belgique et leur souhaite cordialement la bienvenue, comme membres de la Conférence. Il donne aussi communication de la lettre

que le Représentant de la Belgique lui a adressée pour lui annoncer que les fonctions temporaires de M. Scribe comme Chargé d'Affaires et comme Délégué de la Conférence pour la Belgique ont pris fin depuis son retour au Japon.

Sir Harry Parkes, au nom des Représentants étrangers adresse quelques paroles de bienvenue au Délégué du Portugal à la Conférence et exprime la satisfaction que leur cause le retour du Ministre de Belgique, et demande aussi à rappeler combien ils ont apprécié le concours donné par M. Scribe aux travaux de la Conférence.

Le Délégué du Portugal remercie le Président et le Doyen du Corps Diplomatique des paroles bienveillantes qu'ils viennent de prononcer; il est prêt à unir ses efforts à ceux de tous les autres Membres pour arriver au but que la Conférence s'est proposé.

M. de Groote remercie le Président et le Doyen du Corps Diplomatique des paroles gracieuses qu'ils ont bien voulu lui adresser ainsi qu'à M. Scribe.

Le Président donne lecture du memorandum suivant déposé sur le bureau de la Conférence par le Chargé d'Affaires de France.

Le Chargé d'Affaires de France demande la permission d'appeler l'attention de la Conférence sur un point déjà examiné dans une de ses dernières réunions (protocole N° 9). Le Gouvernement Japonais, dans son projet d'établissement des droits de phares, avait spontanément reconnu l'opportunité d'accorder aux paquebots-poste faisant un service régulier, un dégrèvement de taxe équivalant, au minimum, à 20% du droit normal. Sir Harry Parkes a cherché à démontrer que cette faveur était peu justifiée, comme contraire au principe d'après lequel les frais d'entretien des phares doivent être supportés par les navires en proportion de l'utilité que ceux-ci retirent des signaux maritimes. M. Tony Conte, tout en reconnaissant la justesse du principe invoqué par le Ministre de S. M. Britannique, fait remarquer que l'application peut en être corrigée d'après les considérations suivantes: il faut d'abord admettre que la fréquence et la régularité des entrées constituent, entre l'Administration Japonaise et les Compagnies Maritimes faisant un service postal régulier, une sorte d'abonnement, qui rend légitime un abaissement de taxe pour chaque entrée de navire, la somme totale des taxes perçues constituant un *revenu assuré* très-considérable. Le Chargé d'Affaires de France fait observer que cette diminution de taxe en faveur des bateaux faisant un service régulier et fréquent est un encouragement à la création de nouvelles lignes postales, source de prospérité pour un pays. A ce point de vue, la distinction primitivement faite par le Ministre des Affaires Étrangères du Japon est parfaitement juste. Il n'est pas non plus exact que l'abaissement d'une taxe en faveur d'une classe de navires augmente les charges que les autres ont à supporter. En dégrevant les bateaux-poste, c'est évidemment le Gouvernement Japonais et le public, et non les autres navires soumis à la taxe normale, qui payent les services rendus; il y a là, de la part du Japon, une sorte de subvention, qui n'est, en somme, qu'une légère compensation à laquelle ont droit les navires dont M. Tony Conte veut parler. Quant à l'objection tirée de la difficulté de faire une distinction équitable entre les diverses classes de navires, elle semble peu fondée; car il ne saurait être plus difficile d'établir cette distinction au Japon que dans les autres pays du monde. En ce qui concerne la quotité cubique sur laquelle les droits devraient être prélevés, n'y aurait-il pas lieu d'adopter le tonnage

utilisable ou tonnage net (registered tonnage), comme cela se pratique dans les colonies Anglaises pour les droits de feux? A l'augmentation des charges imposées à la marine doit correspondre une amélioration effective des services utiles à la navigation, et voici, à cet égard, quelques-uns des desiderata que le Chargé d'Affaires de France demande à la Conférence de vouloir bien recommander à l'étude du Gouvernement Japonais:

Organisation d'une police de rade sérieuse;

Réglementation des services de batelage;

Amélioration des débarcadères de la rade de Yokohama;

Établissement d'un service sémaphorique au Cap Sagami, relié télégraphiquement au sémaphore de la rade de Yokohama; etc., etc., etc.

Enfin quels que soient le chiffre et le mode de perception des droits auxquels la Conférence s'arrête, le Chargé d'Affaires de France estime que, dans aucun cas, la somme perçue pour les navires postaux ne saurait dépasser, *si elle l'atteint*, un maximum de 1 yen 20 sens par an et par tonneau.

M. Shioda présente les observations suivantes en réponse aux remarques faites par Sir Harry Parkes dans la séance du 4 Mai sur le même sujet. Au cours de sa déclaration, le Ministre d'Angleterre a dit qu'il croyait qu'on n'avait tenu aucun compte, dans le tableau F., de 264 navires mentionnés dans le Compte-rendu des douanes pour l'année fiscal finissant le 30 Juin 1881; ce qu'il attribuait à une omission. M. Shioda tient à déclarer que le nombre des navires, mentionnés aux pages 49 et 50 du Compte-rendu précité, n'est pas le chiffre réel des navires, mais celui des entrées de 13 vapeurs Japonais qui ont fait escale dans les ports au cours de leurs voyages à l'étranger; car les navires faisant le cabotage ne sont point du tout mentionnés dans ce document: en effet à la page 49 n'ont été consignées que les entrées des navires venant de ports étrangers et les sorties des navires à destination de l'étranger, et à la page 50 ont été marquées les relâches en escale effectuées par ces mêmes navires dans les ports du Japon en se rendant à l'étranger. C'est ainsi, par exemple, que les navires de la ligne de Shanghai sont enregistrés comme venant de l'étranger à Nagasaki, puis comme caboteurs à Kobé et à Yokohama, et au retour encore comme caboteurs à Kobé et à Nagasaki, ce qui donne 4 entrées comme caboteurs pour une entrée comme venant de l'étranger. Les navires de la ligne de Hongkong sont inscrits comme étrangers à Kobé, puis comme caboteurs à Yokohama, et au retour encore comme caboteurs à Kobé, ce qui donne 2 entrées comme caboteurs pour une entrée comme étrangers.

M. Shioda juge encore nécessaire de dire que le Gouvernement Japonais, tout en n'ayant pas le désir d'exempter entièrement les navires du cabotage de tout droit de phares et de tonnage, est persuadé cependant que ces bâtiments ne sauraient être appelés à contribuer aux frais de construction et d'entretien du système d'éclairage dans la même étendue que les bâtiments du long cours. Il est peut-être superflu d'ajouter qu'une différence de traitement en faveur des premiers paraît être accordée en Angleterre dans la proportion d'environ 1 à 5; en France et en Prusse, il y a aussi une distinction favorable aux caboteurs; mais aux États-Unis les bâtiments du cabotage sont exempts de tous droits de tonnage et de phares.

En ce qui regarde la question d'abaisser les droits de phares et de tonnage, aussitôt que leur produit excèdera le montant des frais de construction et d'entretien

des feux, il n'hésite pas à déclarer qu'il sera extrêmement avantageux pour le Gouvernement Japonais d'adopter ce principe; et dès maintenant il appelle de tous ses vœux le moment où le mouvement des marines marchandes, tant celle du Japon que celles de l'étranger, aura pris un tel développement qu'on sera en situation de commencer à opérer la diminution, et cela dans l'intérêt et du Gouvernement Japonais et de la navigation en général.

La difficulté d'établir une distinction entre les paquebots-poste et les navires ordinaires ne paraît pas réelle au Délégué du Japon, puisque la définition claire de *paquebots-poste à service régulier, appartenant aux Compagnies Maritimes des paquebots-poste* peut, selon son opinion, être facilement vérifiée. Mais tout autre navire qui par occasion, se trouverait porteur de dépêches ne saurait certainement pas réclamer les privilèges attachés au service régulier des postes.

Sir Harry Parkes propose que les deux déclarations précédentes soient renvoyées à la Commission nommée pour étudier la question des droits de phares. A son avis, les remarques de M. Shioda démontrent que les Comptes-rendus, sur lesquels le taux des droits proposés par le Gouvernement Japonais est basé et qui ne sont déclarés dans le tableau F que comme approximativement exacts, doivent être examinés avec soin: car il conclut de ces remarques que les mêmes navires japonais sont inscrits et dans le compte-rendu du commerce extérieur et dans celui du commerce de cabotage, et qu'ainsi le chiffre total du tonnage, sur lequel il s'agit de prélever les droits de phares, a encore besoin d'être déterminé avec soin.

Le Délégué d'Italie fait la déclaration suivante. "J'ai eu plusieurs fois l'occasion de déclarer à MM. les Délégués que mon Gouvernement, tout en me recommandant d'obtenir pour les produits italiens les plus grands avantages dans la question du tarif, m'avait en même temps enjoint de ne jamais dépasser en aucun cas la taxe de 10% ad valorem sur ces mêmes produits. Or, dans le tarif qui vient de nous être présenté comme étant définitif, puisqu'il réunit la sanction de presque tous les Délégués et celle du Gouvernement Japonais lui-même, il y a plusieurs articles italiens, les coraux et les peintures à l'huile, entr'autres, qui, pour avoir été frappés l'un d'un droit de 12½% et l'autre de 15%, se trouvent taxés en opposition formelle avec les instructions que j'ai reçues. Je me vois donc obligé de demander que, dans le protocole de cette séance, il soit fait mention que le Délégué de l'Italie formule les réserves de son Gouvernement au sujet des coraux et des peintures à l'huile et des quelques autres articles italiens frappés d'un droit plus élevé que celui de 10%. Je m'empresse, avant tout, de déclarer que la réserve relative aux coraux est simplement pour la forme, puisque je me suis engagé, au sein de la Commission, à recommander à mon Gouvernement la taxe de 12½%; ce que j'ai déjà fait. Mais il ne saurait en être de même pour les peintures à l'huile, et autres articles imposés de plus de 10%, au sujet desquels je suis obligé de maintenir ma réserve pleine et entière, d'abord parce que mes instructions à cet égard sont précises, et ensuite parce que l'Italie, dans ses tarifs douaniers, a admis le principe que les objets d'art, tels que les statues en marbre et les peintures à l'huile, devaient être considérés comme objets de collection et les a exemptés de tout droit dans son propre tarif.

"Une voix plus autorisée que la mienne, celle du second Délégué Japonais, a déjà rendu hommage, au tact et à l'esprit de conciliation dont ont fait preuve MM.

les membres de la Commission chargés de la délicate besogne de préparer un tarif qui conciliât les légitimes aspirations du Gouvernement Japonais avec les exigences et les désirs de chaque Délégué. Je croirais cependant, pour ce qui me concerne, manquer à un devoir si je ne témoignais pas ici toute ma reconnaissance au Délégué d'Angleterre, aux deux Délégués d'Allemagne et aux Délégués du Japon, en particulier, pour la bienveillante attention qu'ils ont prêtée à mes réclamations et pour le gracieux empressement qu'ils ont mis à y faire droit en grande partie, pour ne pas dire dans leur presque totalité. M. le Président et MM. les Délégués voudront bien reconnaître, je l'espère, qu'en formulant mes réserves mon intention n'est pas d'entraver, en aucune manière, l'action du Gouvernement Japonais envers lequel nous sommes tous animés des meilleurs sentiments: je ne fais qu'accomplir un devoir qui m'est dicté par des instructions précises. Il est à peine nécessaire que j'ajoute, en terminant, que je verrais avec plaisir accepter par mon Gouvernement la taxe de 12½% sur les Coraux et celle de 15% sur les peintures à l'huile. A cet effet, comme je suis persuadé que l'entente générale, qui, à une exception près, existe entre tous les Délégués au sujet du tarif qui nous est soumis, ne pourra qu'exercer une certaine influence sur les décisions de mon Gouvernement, je prends ici l'engagement d'appeler sur ce fait toute son attention."

Le Président donne lecture des déclarations suivantes:

"Dans la séance du 4 Avril, j'ai eu l'honneur de vous exposer les principes d'après lesquels, le Gouvernement Impérial se propose d'accorder aux étrangers le droit de résider, de faire le commerce et de circuler dans tout l'intérieur du Japon. Conformément à la promesse que je vous ai faite à cette époque, et encouragé par l'accueil bienveillant qu'a trouvé auprès de vous ma communication, je viens aujourd'hui ajouter à ma précédente déclaration quelques explications détaillées dans le but de la rendre plus claire et plus compréhensible.

"Ainsi que je l'ai déjà fait observer dans une précédente occasion, je suis fermement et profondément convaincu que les relations actuelles de mes compatriotes avec les Étrangers ne sont point arrivées au degré de développement qu'elles auraient pu atteindre; et le moment me semble venu d'introduire un nouveau système qui, j'en suis convaincu, provoquera ce développement désiré et produira des avantages réciproques.

"Autorisé par Sa Majesté l'Empereur et fort de l'adhésion de mes collègues du Gouvernement, je m'empresse de vous soumettre mes propositions dans l'espoir qu'elles seront favorablement accueillies par vous et par les Gouvernements que vous représentez.

"Le principal trait du système que j'ai l'honneur de vous proposer consiste dans l'application de la juridiction territoriale aux Étrangers. En retour de l'acceptation de ce principe général, le Gouvernement Impérial est prêt à accorder aux Étrangers toutes les exceptions et tous les privilèges qui seront jugés nécessaires et à ouvrir le pays à toutes les Puissances amies sous des conditions tout aussi libérales que celles qui sont appliquées par les autres Gouvernements aux résidents étrangers.

"J'avais déjà, dès le début de nos conférences, appelé votre attention sur certaines questions qui se trouvent en connexité avec le système de la juridiction consulaire et sur lesquelles je n'ai pas l'intention de revenir, si ce n'est pour affirmer de nouveau

ma conviction que ce système me paraît insuffisant pour satisfaire aux exigences du nouvel ordre de choses proposé. L'application de cette règle universellement reconnue, d'après laquelle tous les habitants d'un pays doivent être soumis à des lois uniformes et régis par une administration judiciaire commune à tous et facilement accessible à chacun, me paraît être une condition nécessaire et fondamentale de l'ouverture totale de l'Empire. Les bons rapports et les relations commerciales profitables dépendent surtout de la confiance mutuelle, qui ne peut exister qu'à l'aide de lois uniformes et grâce à une prompte et égale application de ces mêmes lois.

"Je suis, en conséquence, d'avis que tous les résidents, sans distinction de nationalité, doivent être soumis aux lois de l'Empire et que ces lois soient appliquées par les Autorités Impériales. Il resterait bien entendu, d'ailleurs, que le Gouvernement Japonais concèdera aux Étrangers toutes les immunités et tous les privilèges possibles pour assurer la sauvegarde de leurs droits et de leurs intérêts. C'est pourquoi je m'efforcerais surtout, dans le présent exposé, de vous convaincre: 1° que l'état de nos lois et de notre système judiciaire sera digne de toute la confiance des Puissances Étrangères, 2° que l'application de ces lois sera satisfaisante.

"Ainsi que je l'ai déjà dit, le Gouvernement n'a pas l'intention d'introduire immédiatement un changement radical dans le système de juridiction actuellement en vigueur; mais il désire conclure, aussitôt que possible, un arrangement bien défini avec les Puissances signataires pour arriver, après un certain nombre d'années à la mise à exécution du nouveau plan aujourd'hui proposé; ces années seraient considérées comme une période intermédiaire de transition, qui semblerait à tous égards opportune.

"Les propositions concernant cet état de transition seront examinées après que le plan général aura été exposé. Je commence donc par l'exposition de ce plan général et des détails nécessaires qui doivent en éclairer les points essentiels.

"I. La conséquence naturelle de l'adoption du système territorial est l'application des lois japonaises aux Étrangers; mais il est nécessaire que ces lois soient pleinement connues et qu'on sache qu'elles sont conçues dans un esprit conforme au principe du droit des nations occidentales.

"J'ai déjà fait remarquer dans une réunion précédente que depuis la Restauration toute la législation de ce pays a déjà été réformée et que nos lois ont été soumises à un travail de codification qui se poursuit avec le concours d'hommes de loi étrangers et en conformité avec les principes de la jurisprudence occidentale. Je vous demande la permission de placer aujourd'hui sous vos yeux des exemplaires en français du Code Pénal et du Code d'Instruction Criminelle en vigueur depuis le commencement de cette année; je suis aussi à même de vous communiquer un exemplaire français de la partie la plus importante du projet de notre nouveau Code Civil. Vous pourrez vous rendre compte du degré d'avancement de cette œuvre de codification par l'examen du compte-rendu spécial ci-annexé. Notre nouveau Code pénal et le Code d'Instruction criminelle ont été examinés par les autorités européennes les plus compétentes et déclarés complètement conformes aux lois criminelles des pays occidentaux. J'ai à peine besoin d'ajouter que toutes nos lois sont entièrement dépourvues de l'élément religieux dont se trouvent pénétrées quelques autres législations orientales, et qui les rend inapplicables aux sujets des Puissances occidentales.

"En considérant l'état actuel dans laquelle se trouvent notre système judiciaire et notre législation, je puis affirmer en toute confiance que, à l'époque où les traités révisés entreront en vigueur, toutes les lois nécessaires auront été complétées sous tous les rapports, et non-seulement leur promulgation aura eu lieu dans notre propre langue, mais encore des traductions authentiques, au moins dans une langue étrangère, auront été publiées pour l'information des Étrangers.

II. "J'entrerais maintenant dans l'examen de la seconde et importante question, qui est celle de savoir par qui ces lois seront appliquées en ce qui concerne les Étrangers.

"Le tableau ci-annexé de nos Cours et Tribunaux sert à démontrer que l'organisation de notre magistrature est déjà systématiquement réglée et modelée sur celle des magistratures de France, d'Italie et de Belgique.

"Cependant, afin de donner aux Puissances signataires les plus complètes garanties que l'administration de la justice vis-à-vis des Étrangers sera efficace et que les nouvelles lois seront exactement et correctement appliquées, le Gouvernement Impérial a décidé de nommer dans les Cours Japonaises des juges en nombre suffisant et choisis parmi les légistes étrangers d'une compétence reconnue. Ces juges seraient pris parmi les jurisconsultes étrangers possédant non-seulement les conditions de capacité voulues, mais aussi l'expérience pratique des affaires juridiques dans leur propre pays; ils jouiraient d'une complète indépendance dans l'exercice de leurs fonctions et leur situation personnelle serait garantie par leur inamovibilité pendant une période de suffisante durée (6 à 10 ans).

"Pour ce qui regarde le nombre et la répartition des juges étrangers entre les différents cours, vous verrez, par l'annexe citée plus haut, de quelle manière et où ils seront employés. Il a été apporté un soin particulier à leur répartition dans les principaux centres de résidence et de commerce fréquentés par les Étrangers, de façon à assurer l'efficacité et la supériorité des Cours d'Appel. La compétence de ces juges ne se bornera pas au règlement d'affaires mixtes. On aurait aussi recours à leurs services dans des affaires purement indigènes de grande importance. Il en résulterait que non-seulement l'application des nouvelles lois serait plus efficace, mais encore que les juges indigènes trouveraient dans cette manière de procéder des occasions plus fréquentes d'acquiescer de l'expérience en s'associant, dans l'exercice de leurs fonctions, aux juges étrangers, qui naturellement leur serviraient d'exemples, sur lesquels ils pourraient modeler leur conduite judiciaire.

"Dans les affaires mixtes, où les Étrangers sont défendeurs, et ce tant au civil qu'au criminel, la composition du Tribunal sera réglée de façon à rendre les juges étrangers numériquement plus nombreux, ou à leur donner voix prépondérante, en cas de partage.

"Dans le cas où un sujet japonais serait défendeur, la majorité ou la prépondérance des voix serait du côté des juges japonais.

"Vous verrez, par l'annexe aux présentes propositions, que l'on a en vue de faire près des tribunaux les nominations suivantes de juges. Dans la Cour de Cassation, où chaque chambre statue à 5 juges, on nommerait, outre un substitut étranger du Procureur général, trois juges étrangers. Dans les Cours d'Appel, où chaque chambre statue à 3 juges, les juges étrangers seront au nombre de deux, et il serait, d'ailleurs,

pourvu aux vacances par la création d'un nombre suffisant de juges suppléants. Il y a en ce moment au Japon 7 Cours d'Appel; mais, à mon avis, il suffirait pour le moment d'en pourvoir quatre de juges étrangers; ce seraient, par exemple, celles de Tôkiô, Ozaka, Nagasaki et Hakodaté, où les Étrangers seront vraisemblablement en plus grand nombre. Les trois autres pourraient rester provisoirement sans titulaires étrangers et être desservies, en cas de besoin, par des juges étrangers délégués par l'une des quatre cours désignées plus haut.

“ En ce qui concerne les tribunaux de première instance, auxquels, en règle générale, on ne s'adressera pas pour juger les affaires dans lesquelles des Étrangers sont intéressés, puisque ceux-ci ont le privilège de s'adresser directement aux Cours d'Appel dans tous les cas où l'appel est autorisé (contestations dont le montant dépasse 100 Yen), on ne croit pas nécessaire d'y nommer des juges étrangers, si ce n'est à Yokohama et à Kobé. Dans ces tribunaux un juge étranger siègerait avec un juge indigène, mais il aurait voix prépondérante dans le cas de divergence d'opinion. Enfin, je puis faire observer, pour ce qui regarde les juges de paix, que, vu leurs pouvoirs limités, il serait à peine nécessaire d'y nommer des juges étrangers, sauf dans les ports ouverts, où il paraît vraisemblable qu'un grand nombre de contestations entre étrangers pourrait surgir. On ne se propose donc, pour le moment, d'établir des juges de paix étrangers qu'à Yokohama et à Kobé. D'après le projet, on croit qu'un personnel de 20 juges répondrait aux besoins du moment. En ce qui touche les juges indigènes, il faut se rappeler que, pendant plusieurs années, le Gouvernement Impérial a donné une large partie de ses soins à former des Légistes qui fussent dignes d'être investis de ces postes importants. Deux Écoles de droit ont été établies au Ministère de la Justice, où l'on enseigne les principes de la jurisprudence en français et en japonais. De plus, une section spéciale pour l'étude du droit a été créée à l'Université de Tôkiô; on ne s'est pas contenté de ces Écoles, où cependant des professeurs étrangers compétents ont toujours été engagés; depuis plusieurs années un certain nombre d'étudiants en droit ont encore été envoyés à l'étranger et ont obtenu leurs grades dans les meilleures Universités étrangères. Il est donc permis de croire que, par suite de l'expérience pratique et de l'habitude que nos juges acquièrent sous la conduite des juges étrangers, le temps viendra où le Gouvernement Japonais pourra sans inconvénient opérer une réduction graduelle dans le nombre de ces derniers.

“ Considérant que les tribunaux ainsi constitués ne sont pas des tribunaux spéciaux ni de création nouvelle et que leur modification consiste seulement dans l'introduction d'un élément étranger instruit et pratique, le Gouvernement Japonais doit naturellement se réserver pour lui-même une pleine indépendance dans le choix des juges étrangers. Dans cette tâche il ne se laissera guider que par des considérations de qualités et de mérite personnels des candidats et non par des motifs politiques ou autres. Les choix seront faits de manière à vous donner les garanties les meilleures et les plus sûres de la capacité et de l'indépendance des personnes nommées.

“ III. Avec des Codes complets, dont l'application sera faite comme il vient d'être dit, on peut avoir la confiance que les Gouvernements étrangers regarderont les personnes, les propriétés et les intérêts de leurs sujets comme suffisamment sauvegardés et qu'alors ils n'hésiteront pas à laisser entre les mains du Gouvernement Japonais

le droit de juridiction sur leurs nationaux, ainsi que le pouvoir de faire exécuter les jugements et sentences rendus par ses tribunaux. Le Gouvernement Impérial est également disposé à donner en plus les garanties et privilèges suivants relativement aux droits des Étrangers, lorsque ceux-ci entreront effectivement en contact avec les tribunaux Japonais.

“ a) Dans les cas de juridiction criminelle, le projet annexé montre que, dans toutes les affaires criminelles (autres que celles de simple contravention), un étranger sera toujours jugé par un tribunal supérieur, comptant parmi ses membres des juges étrangers, au lieu de l'être par les tribunaux de première instance.

“ Le gouvernement a également mis à l'étude la question des jurys et il est prêt à admettre que, dans le cas où l'on introduirait cette institution, le jury serait, lorsque le prévenu serait étranger, composé en partie d'étrangers.

“ Le Code de procédure criminelle, prescrivant que dans toutes les affaires criminelles et de police les débats aient lieu en audience publique sous peine de nullité de la sentence, laisse ainsi l'accès des tribunaux libre à toutes les parties. La présence d'interprètes compétents est également garantie par les règlements de la cour. De plus, il est question d'accorder aux étrangers des facilités spéciales et exceptionnelles, leur laissant, entr'autres, une latitude plus grande pour la formation des conseils de défense. On accorde aussi aux autorités auxquelles relève l'accusé le droit d'élire pour ce dernier un avocat, dans le cas où il n'en aurait pas désigné lui-même. Pour le cas où un étranger serait accusé d'un crime entraînant la peine de mort, le Gouvernement Impérial ne se refuse pas à faire pour un temps limités tels arrangements exceptionnels qui consacraient des mesures propres à augmenter les garanties de sécurité indispensables dans cet ordre d'affaires important.

“ En ce qui regarde l'exécution des jugements, en général, le Gouvernement Impérial a la confiance que les améliorations introduites dans ses établissements pénitentiaires l'autorisent à promettre que les détenus étrangers y seront l'objet d'un traitement convenable, qui ne différera pas de celui qu'ils recevraient dans les prisons de leur pays. Toutefois, reconnaissant les grandes différences qui existent entre le Japon et les pays d'occident sous les rapports du climat, des habitudes et des usages, il est prêt à adopter un régime exceptionnel pour les détenus étrangers. Il n'est même pas opposé à ce que l'on fasse pour le présent des arrangements spéciaux, en vertu desquels l'étranger aurait la liberté de subir sa peine dans une prison, élevée à cet effet dans les ports ouverts par les autorités dont il relève.

“ b) Dans l'exercice de la juridiction civile, le Gouvernement Impérial admettra volontiers certaines exceptions importantes à l'application entière de la loi territoriale. Tout en demandant la compétence des tribunaux japonais aussi bien dans toutes les affaires dans lesquelles les japonais sont parties soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, que dans toutes celles qui s'élèvent entre les étrangers de nationalité différente, le Gouvernement Japonais est disposé à laisser pour le présent aux étrangers le choix de porter les affaires civiles s'élevant entre étrangers de même nationalité soit devant leurs autorités consulaires, soit devant les cours japonaises compétentes. Le Gouvernement Japonais admet encore le principe de l'exemption des prescriptions de la loi civile relatives au statut personnel; les étrangers jouiraient donc du privilège de faire juger leurs affaires par les autorités de leur pays, toutes les fois qu'aucun

intérêt japonais n'y sera en jeu ; car, dans le cas contraire, les tribunaux japonais seraient compétents et appliqueraient la loi du pays auquel l'étranger appartient. Dans le cas de conflit entre les statuts personnels des deux parties, on appliquera les principes généraux de droit international privé reconnus en pareil cas. Il peut y avoir lieu d'ajouter ici en termes explicites (bien que la chose soit presque superflue) que la liberté de conscience pleine et entière et le libre exercice de leur culte seront garantis aux Étrangers.

“ Comme on l'a déjà fait observer le projet judiciaire laisse aux plaideurs étrangers le privilège porter leurs plaintes directement devant la Cour d'appel, dans toutes les affaires civiles où il s'agit d'intérêts pour lesquels l'appel éventuel est admis. C'est ainsi que les étrangers défendeurs auraient l'avantage de se faire juger par une cour supérieure comptant des juges étrangers, évitant par là des pertes de temps et d'argent. En outre, il va de soi que, dans toutes les contestations s'élevant entre étrangers en matière civile et commerciale, ceux-ci auront le choix, en se soumettant à l'arbitrage de leurs consuls, de se faire juger d'après les lois de leurs pays respectifs.

“ c) En ce qui regarde l'application des lois et règlements administratifs, il est évident que, sous le régime de l'exercice complet de la juridiction territoriale, les étrangers seraient précisément sur le même pied que les Japonais, tant que les Traités ou les lois de l'Empire ne contiendraient point de clauses spéciales contraïres.

Le Gouvernement Impérial est prêt à se conformer aux lois générales en vigueur en Europe, qui régissent les rapports des étrangers avec le Gouvernement du pays dans lequel ils résident. Par exemple, les étrangers, tout en étant tenus de payer les taxes générales (telles que l'impôt foncier et les taxes locales comprenant les patentes, etc., pour l'exercice en coopération avec des japonais de certains commerces ou de certaines professions), se trouveraient d'un autre côté exempts de plusieurs obligations, auxquelles sont soumis les japonais, telles que le service militaire et autres charges extraordinaires de même nature. Les étrangers ne sauraient être admis à jouir des droits politiques ; mais on propose de les faire participer, en tant que propriétaires d'immeubles, à l'administration des affaires municipales de leur localité, en les maintenant, néanmoins, toujours soumis aux lois et aux règlements du Gouvernement Japonais.

“ Telles sont les grandes lignes des principes sur lesquels le Gouvernement Impérial se place en se déclarant prêt à accorder l'ouverture du pays entier au commerce étranger. Dès que ces principes auront été acceptés par les Puissances signataires, le Gouvernement Japonais se mettra aussitôt à l'œuvre pour organiser les tribunaux d'après le plan exposé ici et pour compléter les lois nécessaires à l'accomplissement du projet tout entier, de façon à ce qu'on le trouve en plein fonctionnement au moment où la révision sera terminée et que les nouveaux traités entreront en vigueur.

“ J'appelle maintenant votre attention sur l'état de transition dont il a été question plus haut. Afin de procurer aux étrangers le temps suffisant pour s'accoutumer et se préparer au nouvel ordre de choses, il est nécessaire, à mon avis, d'adopter une période de transition, qui ne devrait pas toutefois se prolonger au-delà de cinq ans à dater du moment de la ratification des Traités. Je proposerais que, pendant cette

période intermédiaire, les tribunaux Japonais n'exercent pas la juridiction dans toute son étendue, et que, par contre, les étrangers ne jouissent pas de tous les droits mentionnés plus haut. Mais, afin de développer les relations avec les étrangers, ceux-ci seraient admis à voyager sur tous les points de l'intérieur du pays pour y faire le commerce. Ce serait à la condition toutefois que les tribunaux des départements exerceraient la juridiction en certains cas, c'est-à-dire, dans tous les cas de délits, commis par les étrangers en dehors des limites actuelles des traités (quel que soit le lieu où le coupable vienne à être arrêté) et dans tous les cas de *contraventions*, quel que soit le lieu où elles sont commises. Toutefois il ne serait statué sur les délits ainsi soumis à la juridiction des tribunaux des départements que par les cours re-constituées, c'est-à-dire, composées en partie de juges étrangers, telles que les cours d'appel déjà mentionnées. On étendrait, d'ailleurs, à cette juridiction limitée, dont il est ici question, les garanties spéciales offertes relativement à la juridiction criminelle dans la première partie de mes propositions.

“ Il est essentiel aussi que les Règlements administratifs soient également observés par les étrangers et par les indigènes sans exception dans toutes les parties de l'Empire, et que le pouvoir de les faire exécuter soit confié aux Tribunaux des départements ; mais les infractions aux stipulations des Traités pourraient, durant cette période, être laissées à la compétence des tribunaux consulaires.

“ De plus, après l'ouverture du pays à la circulation des étrangers, qui y voyageront pour y faire le commerce, il sera essentiel que (sauf les exceptions déjà mentionnées) les mêmes tribunaux aient la juridiction sur toutes les affaires civiles et commerciales dans lesquelles les sujets japonais se trouveraient intéressés soit comme demandeurs soit comme défendeurs et en quelque lieu qu'elles surgissent. La promulgation préalable des Codes et la re-constitution des tribunaux écartent, dans mon opinion, toutes les objections que l'on pourrait faire à un arrangement qui me semble inévitable, étant donnée l'augmentation probable des relations commerciales dans l'intérieur.

“ Le Gouvernement Impérial se propose, de plus, d'accorder aux étrangers durant la période de transition le droit de résider et de devenir propriétaires fonciers partout dans certaines limites des villes et ports actuellement ouverts au commerce et cela sans avoir égard aux limites qui leur sont maintenant assignées pour leur résidence sous des conditions restrictives et moyennant des loyers élevés. Si les étrangers sont ainsi autorisés à posséder des terrains et des maisons indistinctement dans les limites agrandies des villes et des ports ouverts, dans les mêmes conditions que les indigènes par rapport à la taxe foncière et aux taxes locales (les indigènes étant naturellement appelés à jouir de droits corrélatifs dans les limites de ce qui constitue maintenant les concessions étrangères), cette uniformité établira un rapprochement qui augmentera les relations internationales, développera des rapports plus intimes et plus amicaux entre les étrangers et les indigènes et facilitera ainsi la transition de l'état présent à l'état de choses futur. Il ne me reste plus qu'à ajouter une proposition, à laquelle, j'en ai la ferme confiance, aucune objection ne saurait être faite, c'est que toutes les affaires se rapportant à des propriétés foncières acquises par des étrangers soient, lors même qu'il s'agirait de contestations entre étrangers seulement, de la compétence exclusive des autorités départementales, soit exécutives, soit judiciaires

et réglées uniquement d'après la loi japonaise.

“Pour ce qui est des questions concernant cet état intermédiaire, j'ai été relativement bref, parce que cette partie du projet n'est que subsidiaire et incidente à la proposition principale, dont elle doit être regardée comme partie intégrante.

“La période de transition n'est suggérée ici que comme subordonnée à l'acceptation de la proposition générale.

“En terminant, je ne puis qu'exprimer le plus vif espoir que, reconnaissant les principes de ces propositions, les Gouvernements que vous représentez puissent nous aider dans la réalisation d'une politique tendant, comme je le crois sincèrement, à favoriser les vrais intérêts, tant ceux de ce pays que ceux des nations étrangères. Après les témoignages répétés des dispositions bienveillantes et conciliatrices, dont j'ai été l'objet aussi bien de votre part que de celle de vos Gouvernements, je ne puis douter que vous ne donniez à cet exposé l'attention que mérite un plan qui embrasse une aussi vaste étendue et qui a sa source dans les motifs les plus amicaux.”

Le Ministre d'Allemagne dit qu'il a écouté avec un grand intérêt les propositions importantes et de grande conséquence que vient d'exposer le Président. Il est pleinement d'accord avec lui en ce qui regarde la nécessité de réformer les conditions actuelles qui forment la base des rapports entre les Japonais et les étrangers. Il est convaincu que le plan proposé par le Gouvernement Japonais sera, en fin de compte, avantageux et au Japon et aux nations étrangères; son impression personnelle est qu'il est exécutable. Les garanties offertes aux Étrangers lui semblent libérales et il n'a personnellement, autant qu'il en peut juger à présent, aucune objection sérieuse à élever contre ce plan. Néanmoins, ces propositions étant entièrement nouvelles, il est sans instructions à cet égard; il les soumettra donc aux Gouvernements qu'il a l'honneur de représenter; il croit pouvoir les recommander comme une base générale qui, à son point de vue personnel, pourrait servir plus tard à la négociation du traité définitif. Il ne doute pas que le Gouvernement Allemand et celui de la Confédération Suisse ne lui prêtent une vive et sérieuse attention; en ce qui le concerne, il donne au Président et à ses collègues l'assurance qu'il est tout disposé à faire ce qui sera en son pouvoir pour surmonter les difficultés pratiques, qui naturellement entraveront la réalisation d'un plan aussi vaste et aussi important.

Les Délégués de Belgique, de Portugal, d'Autriche-Hongrie, des Pays-Bas, d'Espagne, d'Italie et de Russie s'associent aux idées émises par le Ministre d'Allemagne.

M. Bingham est d'avis que la proposition présentée en ce moment par le Gouvernement Japonais mérite d'être prise en considération par la Conférence. Il constate que c'est la première proposition faite par le Gouvernement de sa Majesté Impériale dans le but d'accorder aux étrangers l'ouverture de tout l'empire—étant bien entendu que ceux-ci se soumettront aux lois et à la juridiction japonaises, et qu'ils jouiront des mêmes privilèges que les sujets japonais tout en restant exemptés de toute charge militaire. Il estime qu'il serait extrêmement désirable de voir cette proposition accueillie par les Puissances contractantes. Son adoption serait dans l'histoire du Japon un événement considérable qui aurait pour effet certain d'apaiser le mécontentement populaire. Aussi longtemps que cette juridiction étrangère restera en vigueur au Japon, le peuple de ce pays restera continuellement exposé

aux froissements et à des délais inutiles. C'est à ce système de juridiction étrangère que la faute en doit être attribuée. Les Gouvernements étrangers, le sien compris, seraient responsables de la continuation inutile d'un pareil état de choses. Aussi longtemps que ce même système sera suivi, on aura à constater le même manque de confiance entre les indigènes et les résidents étrangers. Sans confiance réciproque parfaite, sans la présence de lois justes et équitables sagement et intégralement appliquées, il est impossible de voir prospérer le commerce. Les tribunaux, que le Gouvernement Japonais se propose de créer pour remplacer les tribunaux, consulaires étrangers au Japon, constitueraient, à son avis, un progrès considérable, comparé au système d'administration judiciaire appliqué actuellement par les Japonais et par les Étrangers. Il est certain que tous les intérêts sérieux de ces derniers seraient parfaitement sauvegardés entre les mains des nouveaux tribunaux dont les juges seraient, en majorité, d'origine et de nationalité étrangères et choisis parmi des hommes de probité et de savoir. Les conditions énoncées dans la proposition japonaise tendant à l'ouverture de l'empire aux étrangers sur la base de l'égalité de traitement avec les sujets japonais, c'est-à-dire, en supposant que ces étrangers se soumettent aux lois japonaises, n'impliqueraient pas, à son avis, un changement des Traités existants; car il est indiscutable, selon lui, que tout étranger sur le territoire japonais est dans l'obligation de respecter toutes les lois japonaises qui ne se trouvent pas en opposition avec une clause spéciale et formelle des Traités. Le sujet ou le citoyen d'une Puissance étrangère, accusé d'avoir commis un délit ou un crime au Japon, devient criminellement responsable, par cette raison que le fait incriminé constitue crime en vertu de la loi japonaise elle-même. Le Délégué des États-Unis ajoute qu'il ne parle pas au nom de son Gouvernement, n'ayant pas les pouvoirs nécessaires pour engager les États-Unis à l'adoption de tel ou tel projet concernant la révision des traités. Ne parlant qu'en son nom personnel, il pense que la proposition actuelle du Gouvernement Japonais est si juste et si raisonnable, si entièrement conforme aux intérêts de ses concitoyens et à ceux des Japonais eux-mêmes qu'il n'hésitera pas à en recommander l'adoption et l'approbation à son Gouvernement. Il croit que, si cela avait lieu d'une façon générale, l'administration de la justice avec le nouveau système de tribunaux organisés sur les bases qui ont été exposées, fonctionnerait au Japon en conformité parfaite de la jurisprudence la plus avancée et la plus éclairée du siècle.

Sir Harry Parkes dit que le projet du Président a fait sur lui une grande impression et qu'il s'associe entièrement aux idées élevées qui ont inspiré ce projet. A son avis, cette déclaration mérite assurément la plus soignée considération, et si, en ce moment, il hésite à exprimer une opinion, c'est parce qu'il sent ne pouvoir rendre justice à une série de propositions aussi importantes avant de les avoir étudiées plus à fond. Il réserve, en conséquence, pour une autre séance les remarques qu'il pourra avoir à soumettre à la Conférence.

Le Chargé d'affaires de France se plaît à reconnaître l'esprit libéral et progressiste qui a présidé à l'élaboration du projet japonais et il transmettra à Paris les propositions qu'il contient pour les soumettre à l'étude bienveillante du Gouvernement français.

M. Inouyé exprime toute sa satisfaction pour l'accueil bienveillant que ses

propositions ont trouvé auprès des Ministres d'Allemagne et des États-Unis et auprès des autres Délégués qui se sont joints aux vues exprimées par M. de Eisendecker. Le plan du Gouvernement Japonais a été élaboré en tenant compte non pas seulement des intérêts japonais, mais encore de ceux de toutes les nations. L'expérience personnelle des Délégués les empêchera sans doute de se laisser arrêter par les difficultés inhérentes à l'adoption du plan dont il s'agit; car les conditions qu'il propose sont absolument demandées par l'opinion publique et considérées comme une conséquence de la politique précédemment suivie par son Gouvernement. Il aime à penser que les Délégués recommanderont ces propositions à l'examen bienveillant et approfondi de leurs Gouvernements.

Sir Harry Parkes dit que, s'il ne s'est pas rallié à l'opinion émise par le Ministre d'Allemagne, ainsi que l'ont fait ses Collègues, quant à la praticabilité du projet japonais tel qu'il est conçu, il aime à croire que le Président comprendra que ce n'est point qu'il soit moins favorablement disposé qu'eux vis-à-vis de la déclaration du Gouvernement Japonais. Mais il sent que, au moment où ce projet est communiqué à la Conférence, il n'est pas préparé à porter un jugement quelconque sur un plan que M. Inouye lui-même vient de décrire comme très-vaste et d'une grande difficulté d'exécution. Il rappelle que, lorsque dans la séance du 5 Avril (protocole N° 7) le Président eut esquissé devant les Délégués les grands traits de ce plan, il a fait observer alors qu'il lui était impossible d'exprimer une opinion arrêtée sur un projet d'une aussi vaste étendue avant d'avoir étudié les détails des déclarations spéciales, à la préparation desquelles il savait M. Inouye occupé; mais il a ajouté en même temps qu'il donnerait à ces détails, aussitôt qu'ils auraient été soumis à la Conférence, sa plus entière et sa plus sympathique attention. C'est là précisément ce qu'il désire faire maintenant. Les déclarations que le Président vient de présenter aux Délégués, ainsi que l'annexe dont elles sont accompagnées, renferment un vaste ensemble de propositions importantes, qui exigent de la réflexion non moins qu'une étude sérieuse. Il demande donc qu'on veuille bien lui accorder du temps, afin qu'il puisse examiner avec tout le soin qu'elle mérite la plus grave question qui ait encore été soumise à la Conférence. Il se plaît, du reste, à rendre témoignage au travail que s'est imposé le Président et à l'esprit libéral qui l'a animé. Ce serait, à son avis, une chose grandement regrettable que le succès d'un plan aussi vaste, destiné à relever le système judiciaire du pays et à améliorer les relations existantes entre étrangers et Japonais, soit compromis par l'impossibilité pratique des mesures proposées pour sa mise à exécution ou par un manque de vitalité nécessaire pour inspirer la confiance en son équité et sa stabilité.

M. Inouyé remercie Sir Harry Parkes des sentiments amicaux qu'il vient d'exprimer. Il n'ignore pas que, pendant son long séjour au Japon, le Ministre de S. M. Britannique a donné de nombreux témoignages de ses sentiments bienveillants pour le pays, et il est persuadé que les opinions, que celui-ci aura l'occasion d'émettre relativement à cette question de juridiction, seront dictées par les mêmes sentiments d'amitié qui ont toujours animé ses relations avec le Gouvernement Japonais. Il ne peut que répéter encore ici que les propositions qu'il vient de faire lui paraissent essentiellement propres à développer l'amitié réciproque du peuple Japonais et des Étrangers.

Sur la proposition du Président, il est décidé que la discussion des questions concernant la "Clause du traitement de la nation la plus favorisée" et le "Cabotage", sera mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

La Séance est levée à cinq heures.

Signé: Harry S. Parkes.
(English text.)
" John A. Bingham.
(English text.)
" V. Eisendecker.
" Ch. de Grootte.
" J. J. da Graça.
" Hoffer von Hoffenfels.
" J. J. van der Pot.
" Luis del Castillo y Trigueros.
" E. Martin Lanciarez.
" Rosen.
" Tony Conte.
" Zappe.

井 鹽
上 田
三 郎
馨 手
手 記